0_DE-013-211300736-20230522-DEC_030



Décision du Maire N°30/2023

Mission de maîtrise d'œuvre partielle pour l'extension et l'aménagement de la crèche, quartier Bédelin, avec l'EURL CARPINO.

Le Maire de la commune de Peypin,

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;

VU, la délibération du Conseil municipal n° 26/2022 du 9 mai 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 4°, en vertu duquel il peut « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU le budget de l'exercice en cours ;

VU la nécessité de passer un marché concernant la mission de mission de maîtrise d'œuvre à compte de la phase ACT, pour l'extension de la crèche d'un montant prévisionnel de travaux de 65 000 € HT ;

Considérant la proposition de l'EURL CARPINO en ce domaine, pour un montant de 8 502 € HT ;

Décide

- Article 1 De signer un contrat de maitrise d'œuvre partielle dans les conditions suivantes :
 - Prestataire : EURL CARPINO, 36 avenue Fernand Balducci, 13 830 Roquefort-la Bédoule ;
 - Objet : mission de MOE partielle, phase ACT à AOR ;
 - Durée : 4 mois à compter de la notification du marché ;
 - Montant de la prestation : 8 502 € HT.
- Article 2 La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2023 Chapitre 21 Opération 98.
- Article 3 Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 4 Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Peypin, le 22/05/2023

Le Maire de Peypin, Jean-Marie LEONARDIS